

# BÂTIMENT/GROS ŒUVRE

## Avenant genevois

---

SSE – GGE – UNIA – SYNA – SIT

**A toutes les entreprises actives dans le secteur principal de la construction (Gros œuvre) sur le territoire du Canton de Genève**

---

Genève, le 25 septembre 2009

### **Annexe 18**

#### **Convention complémentaire “Genève” à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 08)**

Madame, Monsieur,

L'Annexe 18 à la CN 08, dont nous joignons une copie en annexe, a été déclarée de force obligatoire au **1er octobre 2009**.

Cette extension soumet désormais l'ensemble des travailleurs et des entreprises actifs sur le territoire du canton de Genève aux mêmes dispositions conventionnelles.

Vous remarquerez que la modification principale intervient quant au traitement de la pause.

- **une pause obligatoire de travail de 15 minutes est accordée dans la matinée toute l'année ;**
- **elle ne compte pas dans le temps de travail effectif ;**
- **elle est payée à raison de 2,9 % du salaire brut, selon décompte AVS (13e salaire et vacances non compris) et soumise aux cotisations sociales ;**
- **son montant doit être spécifié séparément sur les fiches de salaire ;**
- **le travailleur n'est pas autorisé à quitter le chantier durant ce laps de temps.**

Les salaires à appliquer, qu'ils soient mensuels ou horaires, se basent sur un temps de travail annuel de 2 112 heures, respectivement 176 heures mensuelles, hors temps de pause, ce qui implique les corrections suivantes pour tenir compte des acquis genevois en matière de salaires :

#### Salaire horaire

- Le salaire de base reste inchangé.
- La rémunération du travailleur s'effectue sur le temps de travail effectif du travailleur (hors pause).
- Une pause équivalent à 2.9 % du salaire travaillé doit être ajoutée et figurer de manière séparée sur la fiche de salaire. Elle est soumise à toutes cotisations. Elle ne donne pas droit au 13e salaire et aux vacances.

#### Salaire mensuel

- L'opération consiste à retrancher la pause du salaire de base brut du travailleur, soit 2.42 % (pour tenir compte du 13e salaire et des vacances).
- L'arrondi se fait au franc supérieur.
- Une pause équivalent à 2.9 % du salaire travaillé doit être ajoutée et figurer de manière séparée sur la fiche de salaire. Elle est soumise à toutes cotisations. Elle ne donne pas droit au 13e salaire et aux vacances.

#### Cas particulier (salaire mensuel)

Le travailleur qui est au salaire minimum n'est pas concerné par la réduction de 2.42 %, seule la majoration de 2.9 % lui est appliquée. L'employeur veillera dans tous les cas à appliquer les salaires minima de la CN 08.

Deux exemples vous sont présentés sur le document annexé.

Sont applicables les salaires minimum de base (Genève), selon l'art. 41, alinéa b. CN 08 et son Annexe 9 (salaires à partir du 1er janvier 2009).

A toutes fins utiles, nous rappelons que lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé (art. 47, ch. 1 CN 08)

Les entreprises affiliées à la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes (CCB) et à la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et du génie civil (GGE) recevront prochainement une liste mentionnant les nouveaux salaires effectifs, charge à elles de confirmer leur accord.

### **Indemnité forfaitaire journalière**

**Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière unique pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à Fr. 21.60.**

Les autres indemnités professionnelles qui existaient jusqu'ici (sans transport à Fr. 18.85 / sans repas à Fr. 9.60) sont abrogées.

**A l'extérieur du territoire du canton de Genève,** le régime unifié suivant s'applique :

L'indemnité de Fr. 21.60 est due.

Le temps de déplacement depuis le lieu de rassemblement ou, à défaut, à partir de la frontière cantonale, doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour.

Vous l'aurez compris, l'extension de l'Annexe 18 vise à la disparition des disparités cantonales qui prévalaient jusqu'ici en matière de traitement des salaires et de temps de travail de référence. Elle garantit, aux entreprises et aux travailleurs, l'égalité de traitement et une saine concurrence durant la phase transitoire.

Elle permet en outre à la CPGO d'en contrôler son respect, de garantir son application et de poursuivre les éventuels contrevenants.

Nous restons volontiers à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### **Commission paritaire genevoise du gros œuvre**

Pour la SG/SSE		Pour le GGE
Pour le SIT	Pour UNIA	Pour le SYNA

---

### **Exemples**

#### **Classe A**

#### **Salaires mensuels**

#### **Salaires mensuels de base supérieurs au minima CCT**

<b>Salaires mensuels de base actuels</b>	<b>Fr.</b>	<b>5 540.00</b>
<b>./. 2.42 %</b>	<b>Fr.</b>	<b>134.07</b>
<b>Nouveau salaire de base</b>	<b>Fr.</b>	<b>5 405.93</b>
<b>Arrondi au franc supérieur</b>	<b>Fr.</b>	<b>5 406.00</b>
<b>+ 2.9 % pause (arrondi au 5 cts supérieurs)</b>	<b>Fr.</b>	<b>156.75</b>
	<b>= Fr.</b>	<b>5 562.75</b>

#### **Salaires mensuels de base égaux au minima CCT**

<b>Salaires mensuels de base actuels</b>	<b>Fr.</b>	<b>5 322.00</b>
--	------------	-----------------

Pas de réduction de 2.42 %	Fr.	0.00
Nouveau salaire de base	Fr.	5 322.00
+ 2.9 % pause (arrondi au 5 cts supérieurs)	Fr.	154.35
	= Fr.	<u>5 476.35</u>

#### Nouveau salaire de base inférieur au minima CCT

Salaire mensuel de base actuel	Fr.	5 380.00
./. 2.42 % = Fr. 5 249.80, à ajuster au minimum CN 08	Fr.	5 322.00
Nouveau salaire de base	Fr.	5 322.00
+ 2.9 % pause (arrondi au 5 cts supérieurs)	Fr.	154.35
	= Fr.	<u>5 476.35</u>

#### Salaire horaire

##### Calcul avant le 1er octobre 2009

Salaire déclaré et payé sur un mois à 20 jours de travail ⇒ 20 jours à 8h00 au tarif horaire de Fr. 30.25	= Fr.	<u>4 840.00</u>
--	-------	-----------------

##### Calcul dès le 1er octobre 2009

Temps de travail journalier pris en considération ⇒ 7h75 ⇒ 20 jours à 7h75 au tarif horaire de Fr. 30.25	Fr.	4 688.75
+ 2.9 % pause (arrondi aux 5 cts supérieurs)	Fr.	136.00
	= Fr.	<u>4 824.75</u>

Schweizerischer Baumeisterverband  
Gewerkschaft Unia  
Gewerkschaft Syna

Société Suisse des Entrepreneurs  
Syndicat Unia  
Syna, Syndicat interprofessionnel

## Annexe 18

### Convention

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**, Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

et

le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne,

le **Syndicat Syna**, Josefstrasse 59, 8005 Zurich,

concernant

**la convention complémentaire "Genève"**

**à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 08)**

En dérogation aux art. 8, 23 al. 2 let. b, 24 al. 2, 60 al. 2 de la CN 08, les dispositions suivantes sont applicables dans le canton de Genève :

#### Article 1 Dispositions matérielles

- 1 Pause : une pause obligatoire de travail de 15 minutes est accordée dans la matinée toute l'année.
  - a. Elle ne compte pas dans le temps de travail effectif.
  - b. Elle est payée à raison de 2,9 % du salaire brut mensuel, selon décompte AVS (13e salaire et vacances non compris) et soumise aux cotisations sociales.
  - c. Son montant doit être spécifié séparément sur les fiches de salaire.
  - d. Le travailleur n'est pas autorisé à quitter le chantier durant ce laps de temps.

- 2 Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à 21.60 francs.
- 3 Catégories de salaires
  - a. Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5 % (classe B1 : soit 5267 / 29.90 francs), quelle que soit leur activité.
  - b. Les machinistes II (conducteurs d'engins de terrassement dès 6 tonnes, chauffeurs) sont intégrés au salaire minimal de la classe A.
  - c. Les grutiers, au bénéfice d'une formation de grutier réussie ou d'un diplôme équivalent, sont intégrés dans la classe Q.
- 4 Jours fériés et fermeture générale des chantiers
  - a. Les travailleurs ont droit à une indemnité selon art. 38 al. 2 CN 08, pour la perte de salaire pour les 9 jours fériés suivants :

1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël et le 31 décembre.
  - b. Le 1er mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois sont des jours chômés. Ils doivent être compensés dans l'horaire annuel de travail.
  - c. Lorsqu'un jour férié indemnisable coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour de congé indemnisé. Le paiement des jours fériés se fait à la fin du mois correspondant.
  - d. Fermeture générale des chantiers : Sauf cas de dérogations, les chantiers et ateliers sont fermés le samedi et le dimanche, durant le pont de fin d'année, les jours fériés ainsi que le 1er mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois.

## **Article 2 Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel**

- 1 Les travailleurs et les apprentis sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, respectivement :
  - a. 0,7 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13e salaire non compris).
  - b. 0.3 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13e salaire non compris).
- 2 La contribution patronale est fixée à 0.3 % des salaires bruts soumis AVS (13e salaire non compris).
- 3 L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) et servira notamment :
  - a. à couvrir les coûts de l'application des CCT,
  - b. au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
  - c. aux prestations et aides sociales,
  - d. à la formation et au perfectionnement professionnel,
  - e. aux frais de traduction et d'impression,
  - f. au recrutement et à l'encouragement de la relève professionnelle,
  - g. à la santé et à la sécurité au travail.
- 4 Les parties contractantes locales ont le droit commun d'exiger l'observation de la convention au sens de l'art. 357b al. 1 du CO.

## **Article 3 Compétences de la commission professionnelle paritaire locale de Genève**

La commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) est compétente pour contrôler le respect des dispositions conventionnelles, garantir leur application et sanctionner les éventuels contrevenants.

#### **Article 4 Adaptation à la CN 08**

Les parties contractantes s'engagent à négocier, par étapes, pour éliminer, à terme, les différences avec la CN 08, avec garantie du maintien des acquis des travailleurs.

Texte . *La convention complémentaire "Genève" à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 08) est imprimée en allemand, français et italien. En cas de contestation, le texte français fait foi.*

Zurich / Berne / Genève, le 11 juin 2009

#### **Pour la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**

CN Werner Messmer

Daniel Lehmann

Heinrich Bütikofer

#### **Pour le Syndicat Unia**

Hans-Ulrich Scheidegger

Jacques Robert

Alessandro Pelizzari (Genève)

#### **Pour le Syndicat Syna**

Kurt Regotz

Ernst Zülle

Pasquale Reale (Genève)